

	PAGE
l'acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi, et demander le remboursement du prix d'achat, en vertu de l'article 1480 du Code Civil	711
VOITURIER, RESPONSABILITÉ DU :— Le voiturier est tenu de délivrer toute la cargaison reçue, à moins qu'il ne prouve que la diminution est due à une cause qui lui est étrangère.	
L'échauffement de l'avoine, durant le transport, accélère son évaporation naturelle, et est une raison suffisante de la diminution des grains dans une proportion de trois par cent.	
Les frais de surestarie (demurrage) sont dus au propriétaire du vaisseau, sans condition expresse à ce sujet, lorsque les retards apportés par le propriétaire de la cargaison lui ont causé un dommage réel.....	716